

# Règlement intérieur

Marché de plein vent de Murs-Erigné

## **I. OBJET**

Le maire réglemente les marchés sur la commune.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Un Règlement du marché est ensuite établi par la municipalité en vue d'organiser dans le détail le fonctionnement du marché.

## **II. AVIS CONSULTATIF : les organisations professionnelles**

Les producteurs abonnés pourront être consultés sur toutes les questions relatives :

- Aux modifications portant sur l'organisation et le fonctionnement du marché (création d'un nouveau marché ou suppression, changement d'implantation, aménagement des horaires) ;
- Au régime des droits de place et de stationnement, de la révision des tarifs.

La consultation n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de modifier seulement les horaires d'ouverture et de fermeture, ni lors de la création du règlement des marchés.

## **III. MODE D'EXPLOITATION : un marché exploité en gestion directe**

Le marché de Mûrs-Érigné est géré en régie par la Municipalité.

## **IV. LOCALISATION ET TENUE DU MARCHE DE PLEIN AIR**

Le marché se déroule tous les vendredis de 16h30 à 19h30 (ouverture au public), au parc du Jau.

L'installation des exposants se fait à partir de 15h30, l'accès au marché pour les exposants et véhicules sera fermé à partir de 16h30.

### **Modifications légales**

- Le marché peut être transféré (ex. difficulté de stationnement ou de circulation à ses abords).
- Le marché peut être temporairement déplacé pour des motifs tirés de la protection de l'ordre public (ex. organisation d'un salon ou d'une foire),
- Le marché peut être provisoirement suspendu (ex. troubles affectant la circulation sur place),

- L'emprise du marché peut être réduite en superficie (ex. nécessité police administrative : motifs de circulation, d'hygiène, d'ordre et de sécurité publique), un second marché peut également être créé.

## **V. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements seront accordés par arrêté municipal.

Le placier de la commune a la responsabilité de placer les exposants.

Les abonnés seront réglementés par la convention d'abonnement. Les non abonnés seront facturés sur place.

Le métrage nécessaire à chaque occupant doit être transmis en amont de l'événement au service référent. Ainsi, une place sera attribuée en fonction des disponibilités et de l'organisation faite avec les abonnés.

## **VI. DROIT DE PLACE ET DROITS DIVERS**

L'emplacement consenti sur un marché constitue une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place et de droits divers définis conformément aux dispositions de la délibération n°78 du 13 septembre 2022, établi par la Municipalité.

### **a. Fixation du montant de la redevance : les tarifs**

Pour le marché de Mûrs-Erigné, tarifs sont les suivants, conformément à la délibération en vigueur :

- 1,20 €, le premier mètre + 30 ct pour chaque mètre supplémentaire (abonnés) et 50 ct pour les non-abonnés, avec l'eau et la gestion des déchets uniquement ;
- Et 2 €, le premier mètre + 30 ct pour chaque mètre supplémentaire (abonnés) et 50 ct pour les non-abonnés tout compris (électricité, eau, gestion des déchets).

Ces tarifs pourront évoluer par délibération. Les exposants seront avertis par voie d'affichage.

Une fois les nouveaux tarifs délibérés, ces derniers prendront effet au trimestre à venir.

### **b. Perception des droits de place : les modalités**

Les droits de place seront facturés à chaque producteur, qu'ils soient abonnés ou non, et devront être payés au trimestre. C'est pourquoi toutes les informations concernant les exposants seront relevés sous la forme d'une facture à chaque marché.

Les abonnés s'engagent à signer une convention avec la commune de Mûrs-Erigné pour justifier de leur présence sur tous les marchés.

## **VII. REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE DES DENREES ALIMENTAIRES**

### **a. Respect des normes européennes des marchés**

**Les marchés de plein air sont soumis à des dispositions similaires à celles des autres circuits de distribution.** Chaque maillon des filières alimentaires, quelles que soient ses spécificités, doit maîtriser l'hygiène des produits mis en vente, éviter les risques de contamination et de développement des micro-organismes.

Les exposants s'engagent à respecter les normes en vigueur relatives à leur marchandise.

**Chaque occupant doit lui-même veiller au respect des dispositions relatives à l'hygiène des denrées alimentaires** et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une chaîne d'hygiène continue, de la réception des produits au nettoyage et à la désinfection des étals, en passant par la conservation des aliments.

L'ensemble des professionnels s'organisera de manière à réaliser le nettoyage des équipement et matériels en veillant à ce qu'il ne représente pas une source de contamination des étals environnants.

### **b. Obligations de la Municipalité ou de son délégataire**

La Municipalité veillera à ce que les occupants disposent d'installation adaptées pour exercer leur activité dans des conditions d'hygiène optimale.

Une poubelle sera mise à disposition au niveau du local, ainsi les commerçants pourront déposer leurs déchets emballés dans la poubelle.

### **c. Rôle de la DGCCRF**

La DGCCRF exerce ses compétences comme pour tous les autres types de commerce : elle veille notamment à la qualité et à la sécurité des produits, à la loyauté des pratiques commerciales et à la bonne information des consommateurs.

Vous trouverez en annexe la fiche pratique de la DGCCRF concernant la catégorie de produit mise en vente sur le marché.

## **VIII. TRANSMISSION ET DROIT DE PRESENTATION D'UN SUCESSEUR**

Depuis le 20 juin 2014 (date d'entrée en vigueur de la « Loi PINEL » du 18 juin 2014) :

- En cas de cession de fonds de commerce, sous réserve d'exercer l'activité dans un halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation, immatriculé au RCS (en sont exclus les producteurs qui, en règle générale, ne sont pas inscrits au RCS) peut présenter au Maire une personne comme successeur, une personne immatriculée au RCS qui la remplace dans ses droit et obligations.

NB : Il s'agit d'une simple faculté que l'intéressé peut décider d'utiliser ou pas. Le Maire reste en outre libre de refuser le successeur présenté par le titulaire sous réserve de motiver son refus.

- En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'AOT, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent, dans un délai de six mois, en faire usage au bénéfice de l'un deux.
- En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial de l'AOT, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

## **IX. MARCHE ALIMENTAIRE**

Le marché de Mûrs-Érigné a pour volonté de mettre en avant les produits du territoire (Maine-et-Loire), il cherche au maximum à proposer à ses habitants des produits de saisons et de qualité. Pour les producteurs vendant directement leurs productions (sans intermédiaires), ils devront être reconnaissables grâce à une pancarte « PRODUCTEURS » accolée au présentoir.

Le marché est ouvert aux revendeurs / transformateurs (dans la limite d'un intermédiaire maximum).

Il sera demandé de respecté la saisonnalité des produits.

## **X. CONDITIONS A REMPLIR POUR L'OBTEMTION D'UNE PLACE**

Les conditions à remplir pour pouvoir obtenir un emplacement sur un marché ou dans une halle sont les suivantes :

- Avoir au moins 18 ans
- Carte nationale d'identité,
- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers (RM) pour une activité commerciale non sédentaire,
- Carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou attestation provisoire,
- Extrait Kbis du registre des commerçants et des sociétés (RCS) ou justificatif d'inscription au registre des métiers,
- Carte de la MSA pour les producteurs,
- Attestation d'assurance en cours de validité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile,
- Cas des producteurs biologiques : En sus des documents imposés aux autres producteurs attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés,
- Cas de vente de boisson : licence ou autorisation de débit de boisson,
- Et le présent règlement signé.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

## **XI. POLICE GENERALE**

### **a. Ordre public et circulation**

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, à l'exception des véhicules d'urgence (pour lesquels la largeur du passage devra être suffisante).

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents et de vols qui peuvent se produire sur le marché.

Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui et des dégradations faites au domaine public.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De faire fonctionner de manière abusive ou exagérée tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages d'autres commerçants dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- Les chevalets ne devront pas dépasser des étalages ;
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé ;
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci ;
- De creuser des trous sans avoir obtenu au préalable l'autorisation municipale et ceci sous le contrôle du préposé au placement. En cas de dégradation, le service municipal de la voirie, procédera aux réparations et facturera au contrevenant ;
- De troubler l'ordre dans le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune. De poursuivre leur activité

s'ils ont encouru des contraventions pour non-respect des réglementations et arrêtés en vigueur ;

- Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
- De vendre à rideaux fermés ;
- De démarcher les commerçants et les chalands ;
- De distribuer des tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché ;
- De commercer dans les allées piétonnes du marché avec une caisse sur roue et d'aller au-devant des clients pour proposer des objets ou toute autre marchandise.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes en situation d'handicap.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Les ventes sont autorisées à partir de 16h30 jusqu'à 19h30 (heure légale d'ouverture du marché), toute ventes en dehors de ce créneau horaire pourra générer un avertissement.

#### b. Démonstrateurs et posticheurs

Définition du démonstrateur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc..). Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ces emplacements situés aux extrémités du marché seront attribués par le placier. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

#### c. Stationnement des véhicules des commerçants le jour du marché

Les véhicules des commerçants du marché : voitures, fourgons, camions, ... sont stationnés en périphérie de la zone du marché dans la mesure du possible.

Tous les autres cas, camions magasins ou autres stands qui nécessitent le stationnement du véhicule à proximité de l'emplacement seront soumis à l'avis des gestionnaires du marché, qui jugeront de la pertinence du stationnement d'un véhicule et donnera un avis favorable ou défavorable.

d. Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, les participations d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

e. Vente de boissons

Le fait d'établir un débit de boissons dans le cadre d'une foire ou d'un marché sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale est passible d'une contravention.

## **XII. SCÈNE OUVERTE**

Un espace dédié à une scène ouverte est réservé sur la place du marché.

La scène ouverte à lieu tous les 1ers vendredis du mois.

Cette scène ouverte permet aux habitants de la commune de venir jouer de la musique, il est demandé aux participants d'apporter leur propre matériel.

Les inscriptions doivent se faire au préalable, au moins 24 heures avant la manifestation, auprès du service référent.

## **XIII. VIDE-GRENIERS**

Un espace dédié au vide-greniers est disponible sur le marché.

Ce vide-greniers se déroule sur le temps de vente du marché alimentaire, c'est-à-dire de 16h30 à 19h30, il est placé à l'extrémité du marché alimentaire.

Il est demandé aux exposants de venir avec leur matériel.

Le nombre de place est limité à hauteur de 4 vendeurs par marché.

Les emplacements sont gratuits.

Les inscriptions doivent se faire au préalable, au moins 24 heures avant la manifestation, auprès du service référent.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées et après consultation de la municipalité :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement et du marché pendant 2 mois ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement et du marché pendant 1 an ;
- Le Maire ou le gestionnaire du marché sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement.

A.....

Le.....

Signature

.....

Signature du Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MORSAC" at the top and "Maine" at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends to the left of the stamp's border.